

# **GE\_GERICHTE ACPR/708/2024 vom 10. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_708\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_708_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/708/2024 du 10 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/708/2024 del 10 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il n'y a pas à entrer en matière sur la requête en récusation, puisqu'un acte substantiellement identique a été déposé par-devant la Chambre de céans et sera traité séparément.

### **E. 2**

Le recours, au sens strict, est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant n'a toutefois pas qualité pour invoquer les droits de la personnalité d'autres personnes que lui, puisqu'il n'en est pas titulaire et que les intéressés ne l'ont pas chargé de les représenter. Il n'y a donc pas à aborder ses allégués sur la présence des nom et photo de collaborateurs, selon lui anciens ou passés, qui seraient encore publiés à ce jour sur des sites internet rattachés à l'Étude.

- 8/15 - P/421/2023

### **E. 3**

Il n'y a pas à entrer en matière sur la conclusion en interdiction de postuler, faute de décision préalable du Ministère public – et, qui plus est, faute de toute requête en ce sens avant que la procédure ne soit terminée –.

### **E. 4**

Pour le même motif, il n'y a pas à aborder non plus la « requête en faits nouveaux » du 5 septembre 2024. En tant que la Commission du barreau a constaté, le 13 mars 2023, que le nom et l'image du recourant n'étaient plus publiés sur le site de l'Étude – ce que l'intéressé ne conteste pas –, leur présence quinze mois plus tard sur une page web en langue anglaise se présente comme une accusation nouvelle, qui n'a pas fait l'objet d'une décision préalable du Ministère public. En tout état, ces allégués devaient être soulevés pendant le délai de recours, et non après l'expiration de celui-ci, sauf à confondre délai légal et pouvoir d'examen de l'autorité de recours.

### **E. 5**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir constaté les faits de manière incomplète ou erronée, au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP.

#### **E. 5.1**

Une constatation est inexacte lorsqu'elle est contredite par une pièce du dossier, respectivement si elle ne coïncide pas avec le résultat de l'administration des preuves (ACPR/750/2023 du 28 septembre 2023 consid. 3.1. et la référence) ; elle est erronée si le iudex ad quem est empêché de déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 79 ad art. 393).

## **E. 5.2**

Sous ce chapitre, le recourant se plaint qu'un certain nombre de faits à charge, qu'il énumère longuement, n'auraient pas été pris en considération dans l'ordonnance attaquée. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), l'éventuelle omission par le Ministère public de faits nécessaires à l'application de règles de droit (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 78 ad art. 393) – c'est-à-dire de faits pertinents – est réparée par l'état de fait de la présente décision. Au surplus, l'une de ces omissions prétendues ne porterait, d'emblée, pas à conséquence. En effet, si le recourant se plaint que le Ministère public ne se soit pas prononcé sur la responsabilité pénale de D\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA, force est de constater que le Ministère public n'a pas ignoré l'existence de photos du recourant sur le site internet de l'Étude (cf. p. 3, ch. 13, de l'ordonnance attaquée) et qu'il s'est prononcé sur l'absence de toute connotation pénale, y compris sous l'angle de la concurrence déloyale, aux photos et « profils » qui avaient subsisté pendant une période limitée

- 9/15 - P/421/2023 sur d'autres sites internet liés à l'Étude (cf. p. 9, 5e §, de l'ordonnance attaquée) : cela ne pouvait que s'appliquer aussi à la situation du recourant envers la société précitée. Que D\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ SA n'ait pas été nommée à cette occasion est donc dénué de la moindre pertinence. Pareille omission ne saurait bien évidemment pas s'assimiler, non plus, comme le recourant semble pourtant le croire, à un « classement implicite » de cette partie des faits (sur cette notion, ATF 138 IV 241 consid. 2.4) : aucune instruction n'a été ouverte et aucune poursuite n'a été engagée pour d'autres faits. À supposer enfin (par souci d'exhaustivité) que le droit à une décision motivée ait été violé – ce qui n'est pas invoqué –, les explications qui précèdent montrent qu'un renvoi, sur ce point, au Ministère public serait un inutile détour procédural (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1245/2017 du 21 juin 2018 consid. 2.4.).

## **E. 6**

Il doit en aller de même de l'infraction d'escroquerie, que la décision attaquée n'a pas traitée explicitement. En effet, le Ministère public a retenu sans équivoque que le litige était « majoritairement, si ce n'est exclusivement » de nature prud'homale et que les faits dénoncés ne réalisaient pas « les éléments constitutifs d'une quelconque infraction » (ordonnance attaquée, p. 9). Le recourant ne pouvait, ainsi, nourrir aucun doute sur le fait qu'une escroquerie n'était pas, ou pas non plus, retenue.

## **E. 7**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu l'infraction de contrainte, alors que le comportement adopté par les confrères qu'il vise l'aurait conduit à renoncer à se faire indemniser auprès de clients, d'autorités ou de l'Assistance juridique.

### **E. 7.1**

Se rend coupable de contrainte, au sens de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Selon cette disposition, les moyens de contrainte utilisés à l'endroit d'une personne doivent avoir obligé cette dernière à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, et cela, contre sa volonté (ATF 101 IV 167 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 22 ad art. 181). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. On vise ici, non la simple mise en garde ou l'avertissement, mais une forme de pression psychologique qui peut, par exemple, consister en la perspective de porter atteinte à un bien particulier, comme la santé. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; 120 IV 17 consid. 2a/aa).

- 10/15 - P/421/2023 La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est contraire au droit, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1). Savoir si la restriction de la liberté d'action constitue une contrainte illicite dépend ainsi de l'ampleur de l'entrave, de la nature des moyens employés à la réaliser et des objectifs visés par l'auteur (ATF 129 IV 262 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_191/2022 du 21 septembre 2022 consid. 5.1.3). Un moyen de contrainte doit être taxé d'abusif ou de contraire aux mœurs lorsqu'il permet d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb; 106 IV 125 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_191/2022 du 21 septembre 2022 consid. 5.1.3).

### **E. 7.2**

En l'espèce, le recourant était lié à l'Étude par des clauses contractuelles, qui stipulaient la façon dont sa rémunération était composée, calculée et payée. Son litige avec ses anciens employeurs porte sur la facturation de certains dossiers après la fin du contrat, dossiers qu'il prétend lui être propres (ou personnels) et dont l'Étude ne lui aurait rien transmis, notamment pas les timesheets. On ne voit pas en quoi le refus que lui a opposé l'Étude à ce propos, dans un premier temps, puis le mutisme observé par la suite par celle-ci, constitueraient un moyen contraire au droit, disproportionné, abusif ou contraire aux mœurs. On n'y discerne pas même de pression, au sens de la loi. Les pièces produites montrent, non pas une volonté de l'Étude de contraindre le recourant à renoncer à des créances (au profit d'elle-même), mais, au contraire, d'examiner de concert avec lui quelle prestation d'avocat tombait sous quelle clause de rémunération. Le moins qu'on puisse constater, à la lecture des nombreux échanges versés au dossier, est un désaccord patent sur les conséquences pécuniaires de la fin du contrat, sans pour autant que la position adoptée par l'Étude (ou par ceux qui l'engagent) ne soit d'emblée assimilable à la recherche d'un avantage indu. À tout le moins, un paiement partiel semble avoir été effectué au recourant, qui ne le conteste pas ; qu'un solde reste dû, non versé, sur la part variable ne réalise pas encore un acte de contrainte. Rien ne montre par ailleurs que le recourant aurait bel et bien

renoncé à encaisser les honoraires qu'il estime lui être dus – ou que l'Étude aurait laissé passer des délais de recours qui l'auraient privé à coup sûr d'une rémunération plus substantielle –. Rien ne montre, non plus, qu'il serait démuné de moyens juridiques – non pénaux – pour obliger l'Étude à lui remettre les pièces utiles, avant d'engager lui-même les recouvrements nécessaires. Au demeurant, et de façon significative, le recourant a saisi le Tribunal des prud'hommes – comme l'illustrent les conclusions qu'il y a prises – d'une action pécuniaire à raison de créances dont il s'estime titulaire contre

- 11/15 - P/421/2023 l'Étude, cumulée à une requête en production de pièces. Cette circonstance prouve, par parenthèse, qu'il ne s'est pas laissé « intimider » par l'attitude de ses anciens employeurs et qu'ainsi, une éventuelle contrainte pénalement qualifiée n'aurait revêtu que la forme d'une tentative (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 ; 106 IV 125 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_191/2022 du 21 septembre 2022 consid. 5.1.1). Le recourant invoque en vain une analogie avec la jurisprudence parue in ATF 122 IV 322 consid. 1b. Cet arrêt ne trouve pas d'écho ici, car le condamné pour contrainte (achevée) – mandataire non titulaire d'un brevet d'avocat – menaçait, sauf à être préalablement rémunéré, de ne pas remettre des pièces à son client, alors que celui-ci en avait un besoin urgent parce que des délais procéduraux couraient. En la présente espèce, le recourant n'a jamais été placé devant l'alternative de payer des honoraires ou de ne pas recevoir des pièces ou documents.

#### **E. 8**

Le recourant s'estime victime d'une escroquerie, à raison des mêmes circonstances que celles qu'il taxe de contrainte illicite. Toute infraction à l'art. 146 CP présupposant une tromperie astucieuse (cf. récemment arrêt du Tribunal fédéral 7B\_50/2022 du 27 juin 2024 consid. 3.4.2.), point n'est besoin d'épiloguer, car le recourant n'en tente pas la moindre démonstration en ce qui le concerne. Quant à supputer que des clients, autorités ou services officiels eussent été trompés par l'Étude, le recourant n'a pas qualité pour s'en plaindre en leurs lieu et place. On ne verrait de toute façon pas en quoi le paiement d'honoraires pour des activités bien réelles d'avocat leur aurait causé un dommage, seule la personne du titulaire de la créance au sein de l'Étude étant – selon le recourant – litigieuse.

#### **E. 9**

Il en va de même de l'accusation de gestion déloyale, au sens de l'art. 158 CP. Cette infraction suppose que l'auteur ait occupé une position de gérant envers le lésé (ATF 120 IV 190 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_139/2023 du 25 juin 2024 consid. 3.4.2.). Or, le recourant ne tente pas de démontrer que les avocats responsables de l'Étude, ses anciens employeurs, auraient été chargé de gérer ses intérêts pécuniaires ou de veiller sur leur gestion, et encore moins qu'ils eussent revêtu semblable qualité après qu'il fut devenu selon lui – qui pis est, sur une base orale – un avocat of counsel après la fin du contrat de travail. L'invocation sur ce point de l'art. 419 CO (mémoire p. 45) surprend d'autant plus que cette disposition légale régit, précisément, la gestion d'affaires sans mandat, i.e. sans qu'un gérant n'eût été tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui, au sens du

- 12/15 - P/421/2023 droit pénal. Même l'hypothèse d'une société simple, caressée par le recourant sans autre développement (mémoire p. 16), n'est pas mieux fondée sous cet angle.

#### **E. 10**

Le recourant s'estime victime de concurrence déloyale.

### **E. 10.1**

L'art. 23 al. 1 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241) punit, sur plainte, quiconque se rend intentionnellement coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a, 5 ou 6.

### **E. 10.2**

En l'occurrence, le recourant alléguait avoir constaté au mois d'octobre 2022 la présence indue de son nom et de sa photo sur le site internet de l'Étude. Il est par ailleurs constant qu'à la date de sa décision (13 mars 2023), la Commission du barreau a constaté (p. 7 consid. 5) que plus aucune photo ou mention du recourant n'y étaient publiés. Par conséquent, la plainte s'avère tardive sur ce point, et la non-entrée en matière s'imposait pour cette raison (ACPR/614/2024 du 20 août 2024 consid. 2.2. et la référence). Par substitution de motif, la décision du Ministère public sur ce point est donc conforme au droit dans son résultat.

### **E. 11**

Il n'y a pas à aborder longuement les accusations d'accès indu à un système informatique (art. 143bis CP) et de détérioration de données (art. 144bis CP). Le délai de plainte paraît périmé (cf. art. 31 CP), ce qui constitue, comme on vient de le voir, un motif de ne pas entrer en matière. En effet, si le recourant, avocat de profession, exposait déjà dans un courriel du 26 avril 2022 (pièce n° 10 annexée à sa plainte pénale), puis dans la plainte pénale elle-même (ch. 17 et 32), que son ordinateur avait été rendu « inexploitable », il n'y voyait toutefois pas explicitement de qualification pénale. Quoiqu'il en soit, l'on ne saurait retirer de ses échanges avec le fournisseur informatique (pièce 5 jointe au recours) que les données contenues dans l'appareil racheté à l'Étude auraient été supprimées à distance. Les explications reçues par le recourant, soit « l'assignation » de l'ordinateur à l'Étude et la nécessité subséquente de reformater l'appareil (créer un compte personnel, extraire les informations stockées, avant de réinitialiser l'ordinateur) ne sont nullement incompatibles avec les explications données par C\_\_\_\_\_ au sujet de la licence de logiciel, que l'Étude avait conservée, mais non cédée au recourant. Il n'y a pas là d'indice d'une intrusion illicite ou d'une mise hors d'usage de données. L'appréciation portée par le Ministère public est conforme au droit.

- 13/15 - P/421/2023 Que le recourant ait cru se porter acquéreur du contenu même de l'appareil, et non seulement de la machine, est sans pertinence.

### **E. 12**

De ce qui précède, il résulte qu'il n'y a nulle raison d'ouvrir une (« nouvelle ») instruction.

### **E. 13**

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, et, comme tel, la Chambre pénale de céans pouvait le traiter d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 14**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.-, au vu du travail généré par le nombre de griefs soulevés et de l'articulation confuse des faits, moyens et pièces (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 14/15 - P/421/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.